



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 4

Le lundi vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 12 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;
Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC.

Secrétaire de séance : monsieur Thierry FOURNIER

Présents : 14 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 28 juillet 2022

Objet : Contrat avec le Conseil départemental de la Sarthe et subvention au docteur Benjamin Mazy se rapportant à une aide à la première installation en faveur d'un professionnel de santé justifiant d'une domiciliation en France supérieure ou égale à trois ans

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le département de la Sarthe souffre d'une désertification médicale avec l'un des taux les plus faibles de praticiens de France, 13 % de la population étant sans médecin traitant.

Afin de lutter contre cette situation préjudiciable à de nombreux sarthois, le Conseil départemental a développé une politique volontariste pour attirer des professionnels avec un dispositif d'aide à la première installation pour les médecins généralistes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes justifiant d'une domiciliation en France supérieure ou égale à trois ans.

L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/681/2020 du 23 décembre 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire classe La Chapelle Saint Aubin en zone d'intervention prioritaire caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

Sept médecins généralistes exercent au sein de deux cabinets, l'un, 41 rue de la République avec les docteurs Corinne Adet-Jubault, Pascal Bellion, Gwendoline Ménager, Nathalie Morinais et Magali Poulin, l'autre, 56 rue de l'Europe avec les docteurs Isabelle Aubry-Olivier et Benjamin Mazy.

Après une carrière d'urgentiste pendant une dizaine d'années, le docteur Mazy s'est installé au second trimestre.

Il sollicite auprès de la commune et du Département une aide à la première installation d'un montant total de 15 000,00 € à répartir à hauteur de 50 % pour les deux collectivités, soit 7 500,00 € chacune.

Celle-ci est conditionnée à la signature d'un contrat tripartite entre le Conseil départemental, la commune d'installation et le professionnel de santé dont les termes sont exposés ci-après.

Pour mémoire, 7 500,00 € ont été provisionnés à cet effet à l'article 6574 du budget, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».



N° de dossier :
«NUM_DOSSIER_sauf_n12_an
nulé»

**CONTRAT D'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION
EN FAVEUR D'UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ JUSTIFIANT D'UNE
DOMICILIATION EN FRANCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 3 ANS**

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du «Date_Commision_Permanente».

Et

La commune de La Chapelle Saint Aubin, représentée par son Maire, Monsieur Joël LE BOLU, agissant en vertu de la délibération n° 4 prise par le conseil municipal lors de la séance du 25 juillet 2022,

Et

«Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM», «SPECIALITE», né(e) le «DATE_DE_NAISSANCE» à «LIEU_DE_NAISSANCE», domicilié(e) : «ADRESSE» «CP» «VILLE».

PRÉAMBULE :

Par délibération de la Commission permanente en date du «Date_Commision_Permanente», il est institué une aide à la première installation en faveur de «Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM», pour une installation majoritairement libérale (au moins 50%) pendant une période de 5 ans minimum, soit dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel soit dans une maison de santé pluridisciplinaire (M.S.P.) subventionnée par le Département.

Le Président peut déroger à la règle départementale relative à l'installation dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel pendant 5 ans, au regard du diagnostic local et de l'existence d'un projet de santé sur le territoire d'accueil. Le droit de tirage par site (cabinet ou M.S.P.) est limité à deux aides départementales quelle qu'en soit la nature (aides à la première installation et contrats d'engagement).

L'aide départementale est subordonnée au versement d'une aide au moins équivalente à 7 500 € versée par la collectivité accueillante.

Article 1 : Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide départementale en faveur de la première installation, ainsi que l'aide communale destinée à l'installation sur son territoire en faveur de «Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM» et l'ensemble des engagements qu'il (elle) s'engage à respecter en contrepartie de l'aide financière.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire à l'égard du Département et de la collectivité accueillante

«Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM» s'engage à fournir au Conseil départemental de la Sarthe les documents nécessaires à l'instruction de sa demande sans limite de temps avant la date effective de son installation (sous réserve que toutes les pièces soient réunies) ou dans un délai de trois mois maximum après la date effective de son installation, sous peine d'irrecevabilité :

- Copie de la pièce d'identité ;
- Justificatif du domicile principal ;
- Attestation du Conseil de l'Ordre ;
- Preuve d'installation (bail, copie des charges ...) ;
- Justificatifs relatifs aux frais d'investissement : factures concernant l'investissement matériel ou business plan correspondant à l'achat de part(s) ou expertise de la valeur de la ou des part(s) achetées dans le cadre d'une SCI (Société Civile Immobilière : acquisition d'un bien immobilier dont les propriétaires sont associés) ou d'une S.C.M. (Société Civile de Moyens : mise à disposition en commun de moyens matériels afin de réduire les coûts) ;
- R.I.B.

Le présent contrat d'aide à la première installation sera transmis aux parties pour signature après décision de la Commission Permanente.

«Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM» s'engage à exercer au moins 3 jours par semaine sous un statut majoritairement libéral.

«Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM» s'engage à exercer exclusivement sur le territoire du département de la Sarthe, soit dans un bassin de vie fragile bénéficiant du zonage conventionnel soit dans une maison de santé pluridisciplinaire subventionnée par le Département, pendant 5 ans.

Pour les cas dérogatoires :

- «Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM» s'engage à fournir au Département un projet de santé et confirme connaître la règle du droit de tirage par site limité à deux aides départementales quelle qu'en soit la nature.
- Le Département se charge d'étudier le diagnostic local du territoire d'accueil en lien avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire à partir des données suivantes : âges des professionnels de santé, information sur les départs et les arrivées de professionnels, le nombre d'habitants et le profil de la population (notamment les aspects de précarité).

Article 3 : Engagement du Conseil départemental de la Sarthe

Le Conseil départemental de la Sarthe s'engage au versement d'une somme de 7 500 € dès le présent contrat signé par les trois parties. L'aide est diminuée des aides départementales préalablement perçues (aides au stage) et ne pourra être reversée à un quelconque tiers par le bénéficiaire.

Article 4 : Engagement de la collectivité accueillante

La commune de La Chapelle Saint Aubin s'engage au versement de 7 500 € dès la délibération prise en Commission Permanente et le présent contrat signé par les trois parties. Le versement de l'aide de la collectivité accueillante opèrera au moment de l'installation.

Article 5 : Conditions particulières et résiliation

Si l'une des conditions fixées à l'article 2 du présent contrat n'est pas respectée, «Titre_Civilité» «PRENOM» «NOM» devra rembourser au Département de la Sarthe et à la collectivité accueillante l'intégralité de l'aide perçue, soit 7 500 € d'aide départementale et 7 500 € d'aide de la collectivité accueillante.

Le remboursement sera autorisé par versement en une seule fois ou, sur demande écrite du professionnel de santé, dans le mois précédent le départ, par fractionnements de deux, trois ou quatre acomptes maximum dans limite d'une année à compter de la date de rupture du contrat.

Article 6 : Litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent.

A, Le

Fait en 3 exemplaires.

| | | |
|--|----------------------------------|---|
| <i>Le Maire de La Chapelle Saint Aubin</i> | <i>Le professionnel de santé</i> | <i>Le Président du Conseil départemental de la Sarthe</i> |
| A : Le : | A : Le : | A : Le : |

Considérant que toute installation sur le territoire communal d'un médecin généraliste est de nature à satisfaire à l'intérêt général et de lutter contre la désertification médicale en Sarthe,

Considérant les conditions d'éligibilité fixées par le Conseil départemental pour le versement d'une subvention se rapportant à la première installation,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget communal,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver les termes du contrat tripartite présenté ci-dessus entre le Conseil départemental, la commune de La Chapelle Saint Aubin et le docteur Benjamin Mazy relatif à une aide à l'installation pour l'exercice de la profession de médecin généraliste d'un montant total de 15 000,00 € versée à hauteur de 7 500,00 € chacune des deux collectivités au professionnel de santé ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer ledit contrat ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6574 du budget communal, « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » [les crédits inscrits à cet article sont de 149 500,00 € dont 140 897,00 € ont été attribués à des associations suivant les délibérations n° 6 du 28 février 2022, n° 11 du 14 avril 2022, n° 6 du 27 juin 2022 ainsi que 7 500,00 € ce jour au docteur Mazy (soit un total de 148 397,00 €), 1 103,00 € demeurant non encore affectés], somme qui sera mandatée puis virée après signature de la convention par les trois parties.

Discussion

Monsieur le maire expose au conseil municipal avoir été sollicité il y a quelques jours par un jeune couple de professionnels de santé, l'un futur médecin qui soutiendra sa thèse dans un an, l'autre masseur-kinésithérapeute, à la recherche de locaux pour s'installer. Non intéressés pour intégrer une maison de santé pluriprofessionnelle (M.S.P.), il les a orientés vers le maire de La Milesse notamment à la recherche d'un généraliste. Il souligne également les difficultés que rencontrent des communes proches appartenant (Chaufour-Notre-Dame) ou non (Saint-Pavace) à Le Mans Métropole.

Monsieur Girard fait observer qu'il faut encourager les jeunes médecins qui s'installeraient à constituer une M.S.P.

Monsieur Le Bolu précise que le docteur Mazy, après quelques temps d'exercice de la profession de généraliste en parallèle de ses fonctions d'urgentiste accomplies depuis une dizaine d'années et qu'il poursuivra à raison de trois samedis par mois, se rapprochera de ses homologues installés sur la commune pour conduire un projet de M.S.P. qui lui tient à cœur.

Il ajoute avoir échangé ce jour par téléphone avec le docteur Mazy qui lui a rapporté que les crédits ouverts par le Département pour les aides à la première installation seraient épuisés et qu'une décision modificative au budget départemental serait nécessaire pour qu'il puisse percevoir une subvention. Il a interpellé madame Elshoud, conseillère départementale, pour qu'elle sollicite à cet effet monsieur Le Mèner, président du Conseil départemental.

Répondant à la question posée par monsieur Bourblanc, madame Launay et monsieur Fournier précisent que la durée d'obligation de l'installation mentionnée au premier alinéa du préambule du contrat d'aide à la première installation est au minimum de cinq années.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative au contrat tripartite avec le Conseil départemental, la commune et le docteur Benjamin Mazy se rapportant à une aide à la première installation en faveur d'un professionnel de santé justifiant d'une domiciliation en France supérieur ou égale à trois ans.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Thierry FOURNIER

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »